

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE FORESCO BE NV

Généralités

1. Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement (ci-après : les « Conditions générales ») s'appliquent à et font partie intégrante de tous les contrats relatifs à la vente et à la livraison (y compris la prestation de services) notamment d'emballages et de palettes (ci-après : les « Produits »), au sens le plus large du terme, auxquels intervient l'une des sociétés belges du groupe Foresco (Foresco BE NV, Foresco Transport NV, Foresco Group BV) (ci-après : le « Vendeur »).
2. Sauf convention expresse contraire, les conditions générales de la contrepartie (ci-après : l'« Acheteur ») du Vendeur ne s'appliquent pas, pas même en parallèle avec les présentes Conditions générales. Les dérogations aux Conditions générales ne sont valables que si elles sont constatées par écrit de manière explicite et signées par les deux parties.

Offres et contrats

3. Les offres émises par le Vendeur sont sans engagement. Le Vendeur a le droit de révoquer les offres tant qu'elles n'ont pas été acceptées par l'Acheteur.
4. Le contrat entre le Vendeur et l'Acheteur est conclu au moment où l'offre signée pour accord par l'Acheteur parvient au Vendeur, ou lorsque le Vendeur accepte la commande de l'Acheteur par écrit au moyen d'une confirmation de commande envoyée au client.
5. Si, lors de l'acceptation de l'offre, l'Acheteur émet des réserves ou y apporte des modifications, même si celles-ci sont mineures, le contrat ne sera conclu qu'après que le Vendeur aura, par écrit, informé l'Acheteur qu'il consent à la nature et au contenu desdites réserves ou modifications.
6. Lorsque plusieurs parties s'engagent en qualité de client dans un contrat avec le Vendeur, elles sont tenues solidairement et indivisiblement à toutes les obligations découlant du contrat conclu avec le Vendeur.

Prix

7. Le Vendeur est en droit à tout moment de modifier un prix convenu en raison d'augmentations importantes et imprévues des prix des matières premières, d'augmentations légales des droits d'importation, accises, taxes et autres prélèvements, et plus généralement de toute mesure des autorités — y compris celles résultant de la réglementation européenne — influençant le prix des biens vendus. Le Vendeur communiquera une telle modification de prix à l'Acheteur dans les plus brefs délais.
8. Les dispositions ou mesures supplémentaires imposées par l'Acheteur ou par des tiers et qui n'étaient pas connues au moment du dépôt de l'offre ne sont pas incluses dans les devis, sauf mention contraire.

Production et tolérances techniques

9. Par la signature du contrat et des présentes conditions, l'Acheteur donne son accord exprès au démarrage immédiat de l'exécution du contrat et reconnaît qu'il perd en tout état de cause tout droit de rétractation.
10. La production est effectuée selon le processus standard du Vendeur et selon ses propres plans et détails d'exécution. Le Vendeur peut à tout moment adapter le mode de production si nécessaire, sans que l'Acheteur ait droit, en raison de ces modifications, à une indemnisation.
11. La production ne peut être réalisée que lorsque le Vendeur dispose en temps utile des informations nécessaires et complètes pour ce faire. Ces informations techniques sont fournies à temps par l'Acheteur et/ou son mandataire, afin que le Vendeur dispose d'un délai suffisant pour préparer correctement la production. Si ces informations ne sont pas disponibles lors de la signature du contrat, le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la remise de ces informations au Vendeur.
12. Le Vendeur ne peut jamais garantir des palettes/caisses/boîtes 100 % exemptes de moisissures lorsqu'elles sont produites en bois humide ou n'ont subi qu'un traitement à haute température (et donc pas un séchage).
13. Pour les éléments en bois constituant les produits, l'Acheteur accepte les tolérances prévues par la norme NBN 219-04 (1970) et les recommandations ISO R.738 (1968). La tolérance maximale sur les dimensions principales des palettes est de +/- 5 mm. Ces tolérances ne sont garanties qu'au moment de la transformation et de la production dans les ateliers du Vendeur.

Délai d'exécution

14. Le délai de livraison ou d'exécution est convenu de bonne foi entre les parties. Sauf convention particulière contraire, les retards de livraison ou de placement ne peuvent donner lieu ni à la résiliation de la commande ni au refus de la livraison. Le Vendeur informe immédiatement l'Acheteur de toute cause de retard de livraison ou de placement et/ou de suspension du délai de livraison ou d'exécution.

Livraison (dispositions générales)

15. Le Vendeur a le droit d'effectuer et de facturer des livraisons en quantité avec une tolérance de 15 % en moins ou en plus par rapport à la quantité commandée.
16. La livraison de marchandises conformes ne peut être refusée.

Livraison ailleurs que chez le Vendeur

17. Les marchandises sont toujours transportées aux risques et périls de l'Acheteur, même si le prix est fixé franco destination.
18. Une livraison constitue toujours un chargement complet, sauf convention écrite contraire. Des surcoûts peuvent être facturés pour les livraisons qui ne se font pas par chargement complet.

19. À l'arrivée des marchandises, l'Acheteur est tenu de mettre immédiatement à disposition l'aide et le matériel nécessaires pour un déchargement rapide. Par camion, un temps de déchargement maximum de 1,5 heure est inclus, temps d'attente compris. Le dépassement de ce délai sera facturé à 55,00 € HT par heure de retard, plus les éventuels coûts de courses manquées.
20. Si des livraisons franco sont convenues sur camion, chantier ou entrepôt de l'Acheteur, le Vendeur n'est tenu de livrer sur ces lieux que pour autant qu'ils soient normalement accessibles par les moyens de transport utilisés avec des chargements complets. Si cela n'est pas possible, le Vendeur est autorisé à effectuer le déchargement au plus près du chantier ou de l'entrepôt, à côté du moyen de transport. Dans ce cas, les marchandises se trouvent, au lieu de déchargement, aux risques de l'Acheteur.
21. Si des mesures ou circonstances sont en vigueur et compliquent la livraison, l'Acheteur déploiera tous les efforts possibles pour permettre malgré tout la livraison.
22. Les emballages dont la valeur est facturée séparément doivent être renvoyés franco et en bon état dans les 30 jours suivant la livraison. Les emballages retournés en mauvais état sont conservés à la disposition de l'Acheteur pendant 15 jours.
23. En principe, les marchandises livrées ne sont pas reprises. Si, à titre tout à fait exceptionnel, le Vendeur accepte de reprendre des marchandises livrées, cela se fera à 80 % de la valeur facturée. La différence constitue l'indemnité pour les frais supplémentaires de transport et de manutention.

Transfert des risques et de propriété

24. Le Vendeur se réserve la propriété de tous les produits à livrer ou livrés à l'Acheteur jusqu'au moment où toutes les créances que le Vendeur détient ou détiendra sur l'Acheteur, y compris celles résultant du non-respect desdites créances, auront été intégralement réglées.
25. Jusqu'au paiement intégral des marchandises, le Vendeur en demeure propriétaire, pour autant qu'elles n'aient pas été transformées ou livrées à des tiers. Tant que les marchandises ne sont pas payées, l'Acheteur ne peut en transférer la propriété à des tiers, sauf dans l'exercice normal de son activité ou selon l'affectation normale des marchandises. En cas de non-respect de ces conditions, le prix de vente devient immédiatement exigible.

Facturation et paiement

26. La facturation intervient immédiatement après la livraison. Les factures qui ne sont pas contestées dans les huit jours à compter de leur date sont réputées définitivement acceptées.
27. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date, au siège du Vendeur. La date de paiement correspond à la date de crédit du compte bancaire du Vendeur.
28. En cas de paiement tardif des factures, un intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, une indemnité forfaitaire de 10 % du solde restant dû, avec un minimum de 250,00 €, est due au Vendeur, sans préjudice des frais de recouvrement éventuels.

29. Tous les frais occasionnés par un défaut ou un retard de paiement, tels que, par exemple, les frais de protêt, le retour d'effets ou de quittances, sont à charge de l'Acheteur.
30. En cas de paiement tardif d'une facture, toutes les autres créances non encore échues du Vendeur sur l'Acheteur deviennent de plein droit et sans mise en demeure préalables entièrement et irrévocablement exigibles, même si elles se rapportent à un autre contrat.
31. Aucune somme exigible ne peut être compensée par une autre et, en particulier, aucune réclamation ne peut donner lieu à compensation avant d'avoir été acceptée par le Vendeur.
32. Les réclamations de l'Acheteur ne suspendent pas son obligation de paiement. L'Acheteur demeure tenu de prendre livraison et de payer les autres produits commandés.
33. En cas de contestation d'un poste de facture, l'Acheteur doit en tout état de cause s'acquitter de la partie non contestée du montant facturé.
34. Si l'Acheteur est en retard de paiement, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de le résoudre, sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire, pour les livraisons restant à effectuer, même si le contrat prévoit des livraisons successives et même au titre d'autres contrats en cours. Dans tous les cas, le Vendeur conserve tous ses droits à indemnisation.
35. Si une limitation de crédit est prévue par le Vendeur, elle n'est déductible que si le paiement intervient dans le délai d'échéance.
36. Les paiements effectués par l'Acheteur servent toujours d'abord à apurer tous les intérêts et frais dus, puis les factures exigibles, en commençant par la plus ancienne selon la date de facture, et ce indépendamment de toute indication contraire de l'Acheteur.
37. Le Vendeur se réserve le droit, même après confirmation de la vente, d'exiger des garanties de paiement et de reporter l'exécution du contrat tant qu'elles ne lui sont pas fournies. Dans ce dernier cas, il aura le droit de mettre fin au contrat sans action en justice et sans mise en demeure préalable ; et si ces garanties ne peuvent être fournies, de l'annuler purement et simplement sans intervention judiciaire.

Réclamations et garanties

38. Les vices apparents doivent être mentionnés sur les documents d'expédition accompagnant les marchandises. À défaut, l'Acheteur est réputé avoir accepté les produits livrés.
39. Une notification de réclamation doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut, afin de permettre au Vendeur de réagir de manière adéquate.
40. Les vices cachés ne peuvent donner lieu qu'au remplacement ou à la réparation, au choix du Vendeur, à condition qu'ils soient signalés par lettre recommandée dans les 48 heures de leur constatation. L'Acheteur doit donner au Vendeur la possibilité d'examiner (ou faire examiner) toute réclamation ; à défaut, il est déchu de son droit à garantie.
41. En cas de livraison autre que franco, l'Acheteur a le droit, à ses frais, de procéder à l'acceptation des marchandises avant leur expédition. S'il a fait usage de ce droit, les marchandises sont réputées acceptées lors de l'expédition.

42. Toute forme de garantie est exclue si un défaut résulte d'un usage incompetent ou impropre, notamment une mauvaise conservation ou un mauvais entretien par l'Acheteur et/ou des tiers, ou si, sans l'accord écrit du Vendeur, l'Acheteur ou des tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications au produit, y ont fixé d'autres éléments qui ne devaient pas l'être, ou si le produit a été transformé ou travaillé d'une manière autre que celle prescrite.
43. Si l'Acheteur introduit une réclamation en temps utile et démontre que les défauts ou manquements pourraient résulter d'un manquement imputable au Vendeur dans l'exécution de ses obligations envers l'Acheteur, l'indemnisation par le Vendeur se limitera au remplacement ou à la réparation des matériaux contestés.
44. Ne sont pas considérés comme des défauts : de légères différences de couleur ou de texture, la décoloration des produits, ou de légères différences dimensionnelles, pour autant qu'elles soient techniquement inévitables, qu'elles restent dans les tolérances, soient généralement admises ou inhérentes aux matériaux utilisés.
45. Une réclamation concernant les produits livrés ne peut jamais justifier l'annulation d'un contrat en cours.
46. Les palettes non traitées et les palettes HT sont stockées en plein air chez le Vendeur et ne peuvent pas être refusées pour cause de taux d'humidité élevé.

Responsabilité

47. Le Vendeur, ni son (ses) collaborateur(s), ni le(s) tiers qu'il a mandaté(s), ne sont responsables d'aucun dommage, de quelque nature que ce soit, y compris les dommages corporels, directs ou indirects, subis par l'Acheteur ou par un tiers, en lien avec la livraison, l'usage ou la détention des produits, ou avec des défauts des produits livrés, y compris l'exécution imparfaite d'une obligation de réparation ou de nouvelle livraison, sauf dol ou faute intentionnelle du Vendeur.
48. L'Acheteur garantit le Vendeur contre les réclamations de tiers relatives aux dommages tels que visés ci-dessus.
49. Si, et dans la mesure où une responsabilité du Vendeur devait exister, celle-ci est limitée aux dommages directs. Les dommages indirects subis par le client, y compris — sans s'y limiter — les frais de transport, de voyage et de séjour, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires ou de revenus, ne donnent jamais droit à indemnisation par le Vendeur.
50. La responsabilité du Vendeur pour les dommages directs est en tout état de cause limitée soit à l'obligation de nouvelle livraison, soit au paiement du montant facturé afférent au contrat, avec un maximum égal au montant versé, le cas échéant, par les assureurs du Vendeur (augmenté de la franchise), au choix du Vendeur.
51. Il n'y a pas de (manquement) imputable et donc pas de responsabilité du Vendeur tant que l'Acheteur est lui-même en défaut vis-à-vis du Vendeur, si les produits ont été exposés à des conditions anormales, utilisés avec négligence ou de manière non professionnelle, ou stockés plus longtemps que la normale et qu'il est plausible qu'il en ait résulté une perte de qualité.
52. L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les réclamations de tiers qui, en lien avec l'exécution du contrat, subissent un dommage dont la cause est imputable à une autre partie que le Vendeur, ainsi que contre les réclamations de tiers liées aux contrats conclus entre l'Acheteur et ces tiers.

53. Sans préjudice des dispositions des titres « Réclamations et garanties » et « Responsabilité », le délai de prescription ou de forclusion pour toutes les actions et moyens de défense à l'encontre du Vendeur et des tiers impliqués par le Vendeur dans l'exécution du contrat est d'un an, ou d'un délai plus court s'il résulte de la loi.

Résolution

54. Des circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur et d'une nature telle que l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée de lui — telles que guerre, menace de guerre, mobilisation, interdiction d'importation ou d'exportation, mesures gouvernementales rendant les livraisons impossibles, plus difficiles ou sensiblement plus coûteuses qu'au moment de la conclusion du contrat, pénuries, faillite ou défaillance de fournisseurs et autres cas de force majeure — donnent au Vendeur le droit de résoudre le contrat en tout ou en partie sans aucune obligation d'indemnisation. Le Vendeur se réserve également le droit de résoudre les contrats en cas de modification de la situation de l'Acheteur, telle que décès, incapacité, placement sous statut, insolvabilité, demande de concordat judiciaire ou amiable, faillite, protêt, dissolution ou modification de la société, etc. Le Vendeur conserve son droit à indemnisation dans les cas prévus par la loi.

Compétence et droit applicable

55. Tous les litiges découlant du présent contrat seront portés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers — division Anvers. Nous nous réservons toutefois le droit de citer des tiers devant d'autres tribunaux si nous l'estimons nécessaire.
56. Tous les contrats conclus avec le Vendeur sont exclusivement régis par le droit belge.

Consentement – prise de connaissance préalable – communications entre les parties

57. L'Acheteur confirme avoir pris connaissance, avant la signature du contrat avec le Vendeur, des présentes Conditions générales et des informations qu'elles contiennent.
58. Par la signature du contrat et/ou des présentes conditions, l'Acheteur reconnaît en avoir pris pleinement connaissance et les accepter expressément et intégralement.
59. Sauf disposition contraire et pour autant que l'adresse e-mail de l'Acheteur soit connue, toute communication entre les parties se fait par e-mail.

Traitement des données à caractère personnel

60. Le Vendeur collecte et traite les données d'identité et de contact qu'il reçoit de l'Acheteur et qui concernent l'Acheteur lui-même, son personnel, ses collaborateurs, ses mandataires et d'autres contacts utiles. Les finalités de ces traitements sont l'exécution du présent contrat, la gestion de la clientèle, la comptabilité et les activités de marketing direct, tels que l'envoi d'informations promotionnelles ou commerciales. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Pour le marketing direct par e-mail (telles qu'une newsletter ou des invitations à des événements), l'Acheteur donne en outre son consentement exprès et libre à l'utilisation de ces données à caractère personnel.

61. Les données à caractère personnel seront traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et ne seront transmises aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure nécessaire aux finalités susmentionnées. L'Acheteur est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données à caractère personnel qu'il fournit et s'engage à respecter strictement le RGPD à l'égard des personnes dont il a communiqué les données, ainsi qu'à l'égard de toutes les données à caractère personnel qu'il pourrait recevoir du Vendeur et de son personnel, de ses collaborateurs et de ses mandataires.
62. L'Acheteur confirme avoir été suffisamment informé du traitement des données à caractère personnel et des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. L'Acheteur confirme avoir informé son personnel, ses collaborateurs, ses mandataires et autres contacts de ce traitement et se porte fort de leur accord.

Conditions relatives aux stocks et à l'entreposage sur les sites du Vendeur

63. Pour les articles stockés, l'Acheteur doit communiquer son besoin moyen mensuel au début du contrat. Toute modification du besoin moyen mensuel est immédiatement communiquée au Vendeur.
64. Le stock de palettes et de bois peut couvrir au maximum un mois de besoins.
65. Seules les palettes sèches ayant subi un processus de séchage sont stockées à l'abri.
66. Si, pour quelque raison que ce soit, une commande ne peut être enlevée à la date convenue, l'Acheteur s'engage à prendre livraison des produits commandés au plus tard 3 mois après la production. À défaut, ils seront en tout état de cause facturés. Si les produits sont mis en stock, le Vendeur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle moindre qualité de surface (salissures, décoloration...).
67. Si les produits ne sont pas enlevés 6 mois après la production, ils sont détruits. Le prix demeure dû, intérêts et frais compris. Les éventuels frais de destruction sont refacturés à l'Acheteur.
68. En cas de fin d'un contrat, l'Acheteur est tenu de retirer toutes les marchandises produites dans le mois suivant la fin du contrat. Si les produits ne sont pas retirés 6 mois après la production, ils seront détruits. Il en va de même pour le bois déjà commandé.